



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto**

Treizième session

Bonn, 6-17 novembre 2017

Point 9 b) de l'ordre du jour provisoire

Notification et examen des informations communiquées

par les Parties visées à l'annexe I¹

Rapport annuel de compilation et de comptabilisation

pour la deuxième période d'engagement pour les Parties

visées à l'annexe B au titre du Protocole de Kyoto

**Rapport annuel de compilation et de comptabilisation
pour les Parties visées à l'annexe B au titre
du Protocole de Kyoto pour 2017**

Note du secrétariat

Résumé

Par sa décision 13/CMP.1, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto a prié le secrétariat de commencer à publier des rapports annuels de compilation et de comptabilisation une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto et une fois résolues les éventuelles questions de mise en œuvre. Figurent dans le présent rapport : les paramètres de comptabilisation initiaux, d'après les rapports sur l'examen des rapports destinés à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement, s'ils existent ; les renseignements notifiés en 2017 sur les transactions réalisées et les unités détenues au titre du Protocole de Kyoto ; et les données relatives aux émissions de gaz à effet de serre pour les Parties visées à l'annexe I¹ dont les engagements sont inscrits dans la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha, figurant à l'annexe I de la décision 1/CMP.8. Les renseignements figurant dans le présent rapport sont fondés à la fois sur des valeurs finales (provenant des examens des communications annuelles de 2016 et des rapports destinés à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement, s'ils existent) et des valeurs provisoires (provenant des communications annuelles de 2017 et des rapports destinés à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement, tels que notifiés par les Parties dans les deux cas). Les valeurs finales seront communiquées lorsqu'auront été menés à bien les examens connexes et que les éventuelles questions de mise en œuvre auront été résolues.

¹ L'expression « Partie visée à l'annexe I » est définie au paragraphe 7 de l'article 1 du Protocole de Kyoto.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–10	3
A. Mandat	1–2	3
B. Portée de la note.....	3–9	3
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto	10	4
II. État de la situation quant à l'établissement des rapports et à l'admissibilité	11–15	4
A. État de la présentation des rapports initiaux, des communications annuelles et du processus d'examen	11–13	4
B. État de la situation quant à l'admissibilité	14–15	6
III. Principaux paramètres de comptabilisation	16–38	8
A. Paramètres de comptabilisation initiaux	16–20	8
B. Émissions/absorptions de gaz à effet de serre en 2014 et 2015	21–30	11
C. Transactions réalisées et unités détenues au titre du Protocole de Kyoto	31–38	15

I. Introduction

A. Mandat

1. Les Parties à la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto et qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole (Parties visées à l'annexe B) ont été invitées à commencer de communiquer les informations supplémentaires visées au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole, avec les inventaires qu'elles sont tenues de soumettre au titre de la Convention pour la première année de la période d'engagement après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto à l'égard de chacune d'elle². Les informations communiquées doivent porter sur les éléments suivants :

a) Émissions de gaz à effet de serre (GES) provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto, communiquées dans le cadre de l'inventaire annuel des GES ;

b) Émissions par les sources/absorptions par les puits anthropiques de GES résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie (UTCATF) visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et, le cas échéant, d'activités choisies au titre du paragraphe 4 du même article ;

c) Transactions réalisées et unités détenues au titre du Protocole de Kyoto : unités de réduction des émissions (URE), unités de réduction certifiée des émissions (URCE), unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T), unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD), unités de quantité attribuée (xxxxUQA) et unités d'absorption (UAB).

2. Par sa décision 13/CMP.1, lue en parallèle avec la décision 3/CMP.11, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a prié le secrétariat de commencer à publier des rapports annuels de compilation et de comptabilisation une fois achevé l'examen initial prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto et une fois résolue toute question de mise en œuvre liée aux ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole ou à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 de l'Amendement de Doha au Protocole, tel que figurant à l'annexe I de la décision 1/CMP.8 (ci-après l'Amendement de Doha), et d'adresser ce rapport à la CMP, au Comité de contrôle du respect des dispositions et à chaque Partie concernée.

B. Portée de la note

3. Le présent rapport annuel de compilation et de comptabilisation a été établi avant d'avoir achevé l'examen de l'ensemble des rapports destinés à faciliter le calcul de la quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement (ci-après les rapports initiaux) au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto, et résolu les éventuelles questions de mise en œuvre liées aux ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, ou à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 de l'Amendement de Doha.

4. Le présent rapport concerne l'ensemble des 38 Parties visées par l'annexe B et contient les informations notifiées et examinées au 6 septembre 2017³ sur les paramètres de

² Décision 15/CMP.1, par. 2.

³ Les paramètres de comptabilisation indiqués dans le présent rapport sont fondés sur les valeurs finales figurant dans les rapports d'examen initial publiés au 6 septembre 2017 ; quand les rapports d'examen initial n'avaient pas été publiés, les paramètres de comptabilisation sont fondés sur les valeurs provisoires figurant dans les rapports initiaux pour la deuxième période d'engagement tels que communiqués par les Parties. De la même manière, lorsque l'examen des renseignements annuels communiqués par les Parties a été achevé, les valeurs connexes sont présentées comme finales ; dans le cas contraire, les valeurs sont provisoires.

comptabilisation initiaux pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto ainsi que des informations supplémentaires pertinentes communiquées conformément au paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto.

5. En outre, il donne un aperçu des renseignements provisoires notifiés par les Parties en 2017 (au 6 septembre 2017) concernant : 1) le total des émissions de GES provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto qui ont été notifiées pour 2014 et 2015 ; 2) les émissions et absorptions de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et d'éventuelles activités choisies au titre du paragraphe 4 du même article pour 2014 et 2015 ; et 3) les transactions réalisées et les unités détenues au titre du Protocole de Kyoto au 31 décembre 2016.

6. Certains des renseignements figurant dans le présent rapport, en particulier ceux qui ont été notifiés en 2017, sont provisoires. Les valeurs finales seront communiquées une fois achevés l'examen des rapports initiaux et l'examen annuel des inventaires d'émissions de GES présentés en 2017, et une fois résolue toute question de mise en œuvre, et seront présentés dans des rapports ultérieurs selon qu'il y a lieu.

7. On trouvera aussi dans le présent rapport des renseignements sur l'admissibilité des 38 Parties visées à l'annexe B à participer aux mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto.

8. Des informations détaillées sur les quantités attribuées aux différentes Parties visées à l'annexe B ainsi que d'autres données de comptabilisation fournies au titre du Protocole de Kyoto, le cas échéant, figurent dans le document FCCC/KP/CMP/2017/3/Add.1, lequel contient aussi des informations pertinentes communiquées en vertu du paragraphe 4 de la décision 2/CMP.8 et du paragraphe 14 de la décision 3/CMP.11, en plus d'autres informations volontairement communiquées par les Parties n'ayant aucun engagement dans la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha (Japon, Nouvelle-Zélande et Fédération de Russie).

9. Les rapports initiaux, les rapports d'examen initial et les inventaires annuels d'émissions de GES et les données de comptabilisation communiquées par les Parties sont consultables sur le site Web de la Convention⁴.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

10. La CMP souhaitera peut-être prendre note des informations recueillies dans le présent document et prendre des dispositions complémentaires, s'il y a lieu.

II. État de la situation quant à l'établissement des rapports et à l'admissibilité

A. État de la présentation des rapports initiaux, des communications annuelles et du processus d'examen

11. Au 6 septembre 2017, 37 Parties⁵ visées à l'annexe B avaient soumis leur rapport initial conformément à la décision 2/CMP.8, et les rapports d'examen correspondants (établis à la suite de l'examen technique effectué conformément aux « Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto »⁶) avaient été publiés pour 31 Parties (les dates de soumission des rapports initiaux et de publication des rapports d'examen sont indiquées au tableau 1).

⁴ <http://unfccc.int/9492.php> et <http://unfccc.int/9499.php>.

⁵ Le Bélarus n'avait pas encore soumis son rapport initial au 6 septembre 2017.

⁶ Décision 22/CMP.1, annexe, lue en parallèle avec la décision 4/CMP.11.

Tableau 1
**État de la soumission des rapports initiaux des Parties visées à l'annexe B pour
la deuxième période d'engagement et de la publication des rapports d'examen initial**

<i>Partie visée à l'annexe B</i>	<i>Date d'acceptation de l'Amendement de Doha</i>	<i>Date de soumission originale du rapport initial pour la deuxième période d'engagement</i>	<i>Date de publication du rapport d'examen initial pour la deuxième période d'engagement</i>
Australie	9 novembre 2016	7 mai 2016	26 avril 2017
Autriche	–	15 juin 2016	31 mai 2017
Bélarus ^a	–	–	–
Belgique	–	15 juin 2016	20 juin 2017
Bulgarie	–	27 mai 2016	21 juin 2017
Croatie	–	15 juin 2016	28 mars 2017
Chypre	10 décembre 2015	15 juin 2016	–
Tchéquie	–	15 juin 2016	31 août 2017
Danemark	–	15 juin 2016	9 août 2017
Estonie	–	15 juin 2016	22 mars 2017
Union européenne	–	23 septembre 2016	–
Finlande	–	29 juin 2016	15 mars 2017
France	–	16 juin 2016	26 juillet 2017
Allemagne	–	15 juin 2016	12 avril 2017
Grèce	–	15 juin 2016	31 août 2017
Hongrie	1 ^{er} octobre 2015	15 juin 2016	8 mars 2017
Islande	7 octobre 2015	19 septembre 2016	29 mars 2017
Irlande	–	17 juin 2016	20 juillet 2017
Italie	18 juillet 2016	15 avril 2016	31 mai 2017
Kazakhstan	–	4 juillet 2017	–
Lettonie	–	15 juin 2016	7 mars 2017
Liechtenstein	23 février 2015	15 avril 2016	–
Lituanie	–	16 juin 2016	6 mars 2017
Luxembourg	–	1 ^{er} août 2016	30 août 2017
Malte	–	29 juillet 2016	21 juillet 2017
Monaco	27 décembre 2013	4 août 2017	–
Pays-Bas	–	15 juin 2016	23 juin 2017
Norvège	12 juin 2014	15 avril 2016	27 mars 2017
Pologne	–	14 juin 2016	20 juin 2017
Portugal	–	15 juin 2016	5 septembre 2017

<i>Partie visée à l'annexe B</i>	<i>Date d'acceptation de l'Amendement de Doha</i>	<i>Date de soumission originale du rapport initial pour la deuxième période d'engagement</i>	<i>Date de publication du rapport d'examen initial pour la deuxième période d'engagement</i>
Roumanie	3 mai 2016	15 juin 2016	21 juin 2017
Slovaquie	–	15 juin 2016	3 mars 2017
Slovénie	–	15 juin 2016	22 août 2017
Espagne	–	13 juin 2016	14 juillet 2017
Suède	–	15 juin 2016	6 avril 2017
Suisse	28 août 2015	15 avril 2016	19 avril 2017
Ukraine	–	10 juin 2016	19 avril 2017
Royaume-Uni	–	1 ^{er} juillet 2016	–

^a Partie n'ayant pas encore soumis son rapport initial au 6 septembre 2017.

12. Au 6 septembre 2017, l'ensemble des 38 Parties visées à l'annexe B avaient soumis la composante du tableau établi selon le cadre commun de notification de leur inventaire annuel d'émissions de GES pour 2017, et 37 Parties⁷ avaient également soumis leur rapport national d'inventaire. Trente-six d'entre elles avaient aussi présenté des informations sur les émissions et les absorptions de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF visées au paragraphe 3 de l'article 3, de la gestion des forêts visée au paragraphe 4 de l'article 3, et des activités choisies au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto⁸.

13. Au 6 septembre 2017, 34 Parties visées à l'annexe B avaient aussi fait parvenir les tableaux du cadre électronique standard (CES) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016⁹.

B. État de la situation quant à l'admissibilité

14. On trouvera au tableau 2 des indications sur l'état de la situation quant à l'admissibilité des Parties visées à l'annexe B à participer aux mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto conformément aux décisions 3/CMP.1, 9/CMP.1, 11/CMP.1, 15/CMP.1 et 1/CMP.8.

15. L'état de la situation quant à l'admissibilité sera mis à jour dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation lorsque l'examen annuel des informations communiquées en 2017 sera achevé et que les éventuelles questions de mise en œuvre auront été résolues.

Tableau 2

État de la situation quant à l'admissibilité des Parties visées à l'annexe B à participer aux mécanismes prévus par le Protocole de Kyoto

<i>Partie visée à l'annexe B</i>	<i>Statut</i>	<i>Dernière modification de la situation (date et heure)^a</i>
Australie	A	11 juillet 2009, 00:00:01
Autriche	A	5 avril 2008, 00:00:01

⁷ Monaco n'avait pas encore soumis son rapport national d'inventaire au 6 septembre 2017.

⁸ Le Bélarus et Monaco n'avaient pas communiqué cette information au 6 septembre 2017.

⁹ Au 6 septembre 2017, le Bélarus, le Kazakhstan, Malte et Monaco n'avaient pas encore soumis les tableaux du CES pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

<i>Partie visée à l'annexe B</i>	<i>Statut</i>	<i>Dernière modification de la situation (date et heure)^a</i>
Bélarus ^b	–	–
Belgique	A	22 avril 2008, 00:00:01
Bulgarie	A	4 février 2011, 15:42:12
Croatie	A	8 février 2012, 09:53:32
Chypre ^b	–	–
Tchéquie	A	24 février 2008, 00:00:01
Danemark	A	20 avril 2008, 00:00:01
Estonie	A	15 avril 2008, 00:00:01
Union européenne	A	18 avril 2008, 00:00:01
Finlande	A	22 avril 2008, 00:00:01
France	A	21 avril 2008, 00:00:01
Allemagne	A	27 avril 2008, 00:00:01
Grèce	A	14 novembre 2008, 09:00:00
Hongrie	A	30 décembre 2007, 00:00:01
Islande	A	11 mai 2008, 00:00:01
Irlande	A	19 avril 2008, 00:00:01
Italie	A	19 avril 2008, 00:00:01
Kazakhstan ^b	–	–
Lettonie	A	29 avril 2008, 00:00:01
Liechtenstein	A	22 avril 2008, 00:00:01
Lituanie	A	24 octobre 2012, 10:47:02
Luxembourg	A	29 avril 2008, 00:00:01
Malte ^b	–	–
Monaco	A	7 septembre 2008, 00:00:01
Pays-Bas	A	21 avril 2008, 00:00:01
Norvège	A	22 avril 2008, 00:00:01
Pologne	A	29 avril 2008, 00:00:01
Portugal	A	28 avril 2008, 00:00:01
Roumanie	A	13 juillet 2012, 12:42:59
Slovaquie	A	4 février 2008, 00:00:01
Slovénie	A	22 avril 2008, 00:00:01
Espagne	A	19 avril 2008, 00:00:01
Suède	A	19 avril 2008, 00:00:01
Suisse	A	10 mars 2008, 00:00:01

<i>Partie visée à l'annexe B</i>	<i>Statut</i>	<i>Dernière modification de la situation (date et heure)^a</i>
Ukraine	A	9 mars 2012, 15:32:22
Royaume-Uni	A	11 avril 2008, 00:00:01

Abréviations : A = Partie considérée comme satisfaisant aux critères d'admissibilité en vertu de l'article 6 du Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 22 de l'annexe de la décision 9/CMP.1 ; de l'article 12, conformément au paragraphe 32 de l'annexe de la décision 3/CMP.1 ; et de l'article 17, conformément au paragraphe 3 de l'annexe de la décision 11/CMP.1.

^a Temps universel.

^b L'admissibilité des Parties à participer aux mécanismes de flexibilité prévus par le Protocole de Kyoto n'a pas été établie au 6 septembre 2017. Voir la décision 1/CMP.8, lue en parallèle avec la décision 11/CMP.1, annexe, par. 2 et 3 ; la décision 9/CMP.1, annexe, par. 21 et 22 ; et la décision 3/CMP.1, annexe, par. 31 et 32.

III. Principaux paramètres de comptabilisation

A. Paramètres de comptabilisation initiaux

16. Les indications sur l'année de référence retenue pour la comptabilisation des gaz fluorés (hydrofluorocarbones (HFC), hydrocarbures perfluorés (PFC), hexafluorure de soufre (SF₆) et trifluorure d'azote (NF₃)), des émissions de GES provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour l'année de référence, et les quantités attribuées établies conformément aux paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 de l'Amendement de Doha sont présentées dans le tableau 3.

1. Émissions totales de gaz à effet de serre pendant l'année de référence utilisées pour le calcul de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'article 3 de l'Amendement de Doha

17. Les paragraphes 8 et 8 *bis* de l'article 3 de l'Amendement de Doha autorisent toute Partie visée par l'annexe I¹⁰ à prendre 1995 comme année de référence pour les HFC, PFC et SF₆, et 1995 ou 2000 comme année de référence pour les émissions totales de NF₃ aux fins du calcul de la quantité qui lui est attribuée conformément au paragraphe 7 *bis* du même article. L'Union européenne a opté pour plusieurs années de référence (1990, 1995 ou 2000) pour les gaz fluorés selon l'année de référence choisie par chacun de ses États membres et par l'Islande.

18. Les émissions totales de GES des 37 Parties¹¹ visées à l'annexe B pendant l'année de référence¹² ont atteint 7 878,8 millions de tonnes équivalent dioxyde de carbone (Mt eq CO₂), chiffre qui englobe les émissions totales de GES en provenance des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto, soit 7 725,2 Mt eq CO₂, et les émissions du secteur UTCATF (émissions et absorptions nettes pendant l'année de référence résultant de la conversion des forêts (déboisement)), soit 153,7 MT eq CO₂.

¹⁰ L'expression « Partie visée à l'annexe I » est définie au paragraphe 7 de l'article premier du Protocole de Kyoto.

¹¹ Le total inclut les émissions de l'Union européenne mais non celles des États membres de l'Union européenne considérés individuellement ni celles de l'Islande afin d'éviter un double comptage.

¹² Les émissions totales de GES pendant l'année de référence correspondent aux émissions totales de GES utilisées pour le calcul de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 *bis*, 8 et 8 *bis* de l'Amendement de Doha.

Tableau 3

Émissions pendant l'année de référence et quantités attribuées pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto

État partie	Année de référence retenue aux fins du Protocole de Kyoto ^a			Émissions de l'année de référence ^b (t eq CO ₂)	Objectif de réduction/limitation des émissions, en pourcentage du niveau de l'année de référence	Quantité attribuée (t eq CO ₂)
	CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O	HFC, PFC, et SF ₆	NF ₃			
Australie	1990	1990	1990	566 786 410	99,5	4 511 619 826
Autriche	1990	1990	2000	78 855 136	80,0	405 712 317
Bélarus ^d	–	–	–	–	–	–
Belgique	1990	1995	1995	147 811 094	80,0	584 228 513
Bulgarie	1988	1995	1995	114 105 323	80,0	222 945 983
Croatie	1990	1990	2000	31 204 631	80,0	162 271 086
Chypre ^e	1990	1995	1995	5 560 247	80,0	47 450 128
Tchéquie	1990	1995	1995	198 316 406	80,0	520 515 203
Danemark	1990	1995	1995	70 801 910	80,0	269 377 890
Estonie	1990	1995	1995	39 996 697	80,0	51 056 976
Union européenne ^{e, f}	1990	1990 ou 1995	1995 ou 2000	5 879 036 636	80,0	37 625 402 324
Finlande	1990	1995	1995	71 350 147	80,0	240 544 599
France	1990	1990	1995	548 055 757	80,0	3 014 714 832
Allemagne	1990	1995	1995	1 253 599 336	80,0	3 592 699 888
Grèce	1990	1995	2000	107 564 136	80,0	480 791 166
Hongrie	1985-1987	1995	1995	109 574 819	80,0	434 486 280
Islande	1990	1990	1995	3 633 558	80,0	15 327 217
Irlande	1990	1995	1995	56 425 830	80,0	343 519 892
Italie	1990	1990	1995	521 920 601	80,0	2 410 291 421
Kazakhstan ^{g, h}	1990	1995	Valeur non notifiée	389 104 468	95,0	2 957 193 957
Lettonie	1990	1995	1995	26 409 077	80,0	76 633 439
Liechtenstein ^e	1990	1990	1990	233 756	84,0	1 570 840
Lituanie	1990	1995	1995	48 196 540	80,0	113 600 821
Luxembourg	1990	1995	1995	13 141 245	80,0	72 454 473
Malte	1990	1990	1995	1 974 638	80,0	9 299 769
Monaco ^g	1990	1995	1990	99 312	78,0	619 707
Pays-Bas	1990	1995	1995	223 950 669	80,0	924 777 902
Norvège	1990	1990	2000	51 921 771	84,0	348 914 303
Pologne	1988	1995	2000	580 020 010	80,0	1 583 938 824
Portugal	1990	1995	2000	65 028 094	80,0	429 581 969
Roumanie	1989	1989	2000	304 920 568	80,0	656 059 490
Slovaquie	1990	1990	2010	74 271 511	80,0	202 268 939
Slovénie	1986	1995	1995	20 327 584	80,0	99 425 782
Espagne	1990	1995	1995	283 361 698	80,0	1 766 877 232
Suède	1990	1995	1995	72 057 123	80,0	315 554 578
Suisse	1990	1990	1990	53 706 729	84,2	361 768 524
Ukraine	1990	1990	1990	937 954 204	76,0	5 702 761 558
Royaume-Uni ^e	1990	1995	1995	803 200 000	80,0	2 744 937 332
Totalⁱ	–	–	–	7 878 843 286		51 509 851 039

Note : Les renseignements du présent tableau sont fondés sur les valeurs finales figurant dans les rapports d'examen initial publiés au 6 septembre 2017, sauf indication contraire (voir les notes du tableau).

^a Les Parties visées à l'annexe I peuvent choisir d'utiliser 1995 comme année de référence pour les émissions totales de HFC, de PFC et de SF₆, et 1995 ou 2000 comme année de référence pour les émissions de NF₃, conformément à l'article 3, par. 8 et 8 bis de l'Amendement de Doha.

^b Cette valeur correspond aux émissions totales de gaz à effet de serre pendant l'année de référence utilisées pour le calcul de la quantité attribuée en vertu des paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha. Il convient de noter que les Parties ci-après ont inclus les émissions nettes provenant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (déboisement) dans leurs émissions totales de gaz à effet de serre pour l'année de référence, conformément au paragraphe 7 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha et à la décision 13/CMP.1, annexe, par. 5 b) : Australie : 148 163 361 t eq CO₂ ; Danemark : 8 807 t eq CO₂ ; Union européenne : 5 517 296 t eq CO₂ ; Irlande : 8 230 t eq CO₂ ; Luxembourg : 268,381 t eq CO₂ ; Pays-Bas : 752 270 t eq CO₂ ; Portugal : 4 276 759 t eq CO₂ ; et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : 246 048 t eq CO₂.

^c L'objectif de réduction/limitation des émissions est tiré de la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto figurant à l'annexe I de la décision 1/CMP.8. Pour la deuxième période d'engagement, l'Union européenne et ses 28 États membres, auxquels s'ajoute l'Islande, se sont mis d'accord pour atteindre conjointement leurs objectifs, conformément à l'article 4 du Protocole de Kyoto. À ce jour, l'accord d'exécution conjointe n'a pas encore été déposé et diffusé selon les dispositions prévues à l'article 4 du Protocole de Kyoto. Toutefois, le secrétariat a été informé par l'Union européenne des conditions de l'Accord et de l'intention de l'Union européenne et de ses États membres de le déposer dès la ratification de l'Amendement de Doha au moment de la présentation du rapport, en application de la décision 2/CMP.8, conformément au paragraphe 6 de la décision 1/CMP.8.

^d Le Bélarus n'avait pas encore soumis son rapport initial pour la deuxième période d'engagement au 6 septembre 2017.

^e Au 6 septembre 2017, les rapports d'examen initial concernant Chypre, l'Union européenne, le Liechtenstein et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'avaient pas encore été publiés. Pour ces Parties, les renseignements du présent tableau sont fondés sur les valeurs provisoires figurant dans le rapport initial communiqué par elles pour la deuxième période d'engagement.

^f La quantité attribuée pour l'Union européenne dans le tableau résulte du calcul du pourcentage (80 %) de l'Union européenne, de ses États membres et de l'Islande, inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto, figurant à l'annexe I de la décision 1/CMP.8 de ses émissions pour l'année de référence multiplié par huit (37 625 402 324 t eq CO₂). Selon le rapport initial de l'Union européenne, ceci représente la quantité attribuée pour l'Union européenne, ses États membres et l'Islande, soit la somme de la quantité attribuée de 28 États membres et de l'Islande (21 791 067 463 t eq CO₂) et de la quantité attribuée à l'Union européenne (15 834 334 860 t eq CO₂), déterminée conformément aux termes de l'accord d'exécution conjointe.

^g Au 6 septembre 2017, l'examen des rapports initiaux du Kazakhstan et de Monaco était en cours ; en conséquence, les renseignements du présent tableau sont fondés sur l'information figurant dans les rapports initiaux communiqués par les Parties pour la deuxième période d'engagement.

^h Dans son rapport initial, présenté le 4 juillet 2017, le Kazakhstan n'a pas communiqué de valeur pour l'année de référence des émissions de NF₃.

ⁱ Le total comprend la quantité attribuée pour l'Union européenne mais ne comprend pas les quantités attribuées pour les États membres considérés individuellement, ni celle de l'Islande, afin d'éviter un double comptage.

2. Quantité attribuée suivant les paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha

19. La quantité attribuée pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto à une Partie donnée figurant à l'annexe I, conformément aux paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha, correspond au pourcentage, inscrit pour elle dans la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha, de ses émissions anthropiques agrégées, exprimées en équivalent CO₂ des GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pendant l'année de référence, multiplié par huit. Les quantités attribuées aux 28 États membres de l'Union européenne, plus l'Islande, ont été calculées en fonction de l'accord d'exécution conjointe adopté par l'Union européenne pour remplir les engagements pris au titre du Protocole de Kyoto. À ce jour, l'accord d'exécution conjointe n'a pas encore été déposé et diffusé selon les dispositions prévues à l'article 4 du Protocole de Kyoto. Toutefois, le secrétariat a été informé par l'Union européenne des conditions de l'Accord et de l'intention de l'Union européenne et de ses États membres de le déposer dès la ratification de l'Amendement de Doha au moment de la présentation du rapport, en application de la décision 2/CMP.8, conformément au paragraphe 6 de la décision 1/CMP.8.

20. Pour la deuxième période d'engagement, la quantité attribuée à 37 Parties¹³ visées à l'annexe B s'établit au total à 51 509 851 039 t eq CO₂. La quantité attribuée pour l'Union européenne résulte du calcul du pourcentage (80 %) pour l'Union européenne, ses États membres, plus l'Islande, inscrit dans la troisième colonne de l'annexe B de l'Amendement de Doha, des émissions pour l'année de référence multiplié par huit (37 625 402 324 t eq CO₂). Selon le rapport initial de l'Union européenne, ceci représente la quantité attribuée pour l'Union européenne, ses États membres et l'Islande, soit la somme de la quantité attribuée de 28 États membres et de l'Islande (21 791 067 463 t eq CO₂) et de la quantité attribuée à l'Union européenne (15 834 334 860 t eq CO₂), déterminée selon les termes de l'accord d'exécution conjointe.

B. Émissions/absorptions de gaz à effet de serre en 2014 et 2015

21. Les totaux agrégés pour les Parties visées à l'annexe B présentés dans cette section incluent les émissions de l'Union européenne mais non celles de ses États membres considérés individuellement et de l'Islande afin d'éviter un double comptage. Il n'a pas été possible d'inclure le Bélarus dans les totaux présentés dans cette section car ce pays n'avait pas encore soumis son rapport initial pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto au 6 septembre 2017.

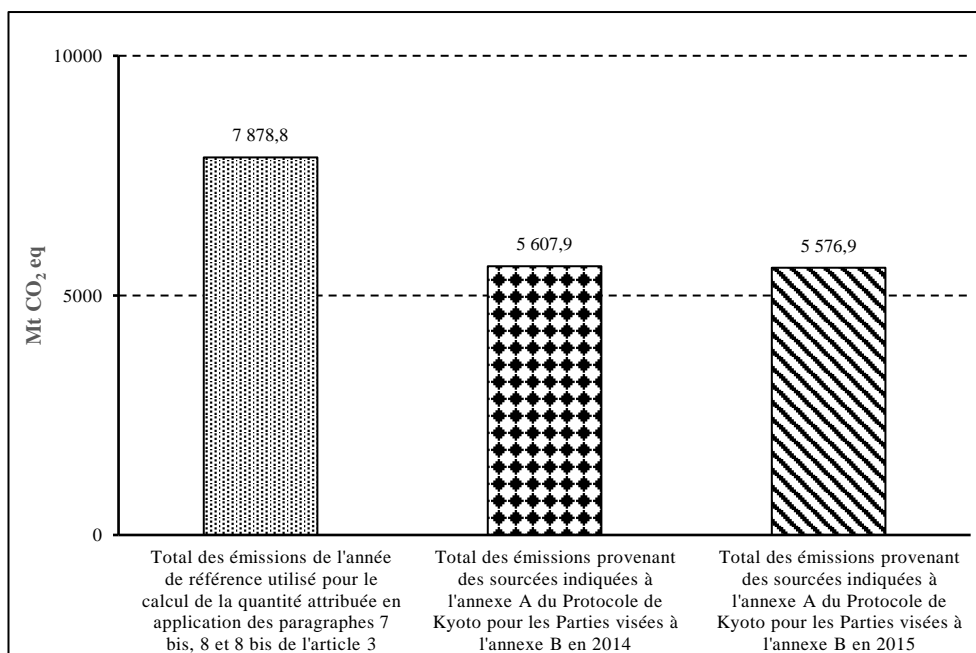
22. L'information sur les émissions de GES indiquée ici comprend les émissions indirectes de CO₂, lorsqu'elles ont été notifiées.

1. Émissions provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto en 2014 et 2015

23. Sur la base des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe B, les émissions totales de GES des Parties visées à l'annexe B provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto en 2015 s'élevaient à 5 577 Mt eq CO₂. C'est 29,2 % de moins que le niveau indiqué pour l'année de référence au titre du Protocole de Kyoto et 0,6 % de moins que le niveau de 2014 (voir la figure ci-après).

¹³ Le total inclut la quantité attribuée pour l'Union européenne mais non les quantités attribuées pour les États membres considérés individuellement et pour l'Islande afin d'éviter un double comptage. Le décompte total n'englobe pas la quantité attribuée pour le Bélarus, qui n'avait pas encore soumis son rapport initial pour la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto à la date du 6 septembre 2017.

Émissions totales de GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour les Parties visées à l'annexe B en 2014 et 2015



Notes : 1) Les valeurs correspondant aux émissions totales de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe B provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto en 2014 et 2015, qui sont basées sur les informations communiquées en 2017, sont présentées ici à titre provisoire et sont susceptibles d'être modifiées en fonction des résultats des examens annuels en cours ; 2) les totaux incluent les émissions de l'Union européenne mais non celles de ses États membres considérés individuellement ni celles de l'Islande ; 3) il n'a pas été possible d'inclure les émissions du Bélarus dans les totaux car ce pays n'avait pas encore soumis son rapport initial pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto au 6 septembre 2017.

2. Différences entre les communications de 2016 et 2017 s'agissant des données relatives aux émissions pour 2014 provenant des sources indiquées à l'annexe A

24. Deux séries de données sur les émissions de GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto sont examinées dans le présent rapport : les valeurs indiquées dans les communications de 2016, qui ont été examinées, selon qu'il convenait, et celles indiquées dans les communications de 2017, qui sont les données les plus récentes disponibles, dont l'examen est en cours.

25. Les émissions totales de GES provenant des sources indiquées à l'annexe A du Protocole de Kyoto pour 2014 telles que communiquées par les Parties en 2017 ont totalisé 5 607,9 Mt eq CO₂. C'est 0,5 % de plus que ce qu'ont rapporté les Parties visées à l'annexe B pour la même année dans leurs communications de 2016 (5 582 Mt eq CO₂). Cette augmentation s'explique principalement par les nouveaux calculs effectués par les Parties dans leurs inventaires de GES.

3. Émissions/absorptions de gaz à effet de serre provenant d'activités liées à l'utilisation des terres, aux changements d'affectation des terres et à la foresterie

26. Au nombre des Parties qui avaient soumis un rapport initial au 6 septembre 2017, 31 Parties ont choisi de rendre compte de leurs activités dans le secteur UTCATF au titre du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement dans sa totalité (en une fois à la fin de la période d'engagement) et 5 Parties chaque année. De même, 32 Parties ont choisi de rendre compte de leurs activités dans le secteur UTCATF au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour la deuxième période d'engagement dans sa totalité (en une fois à la fin de la période d'engagement) et 4 Parties chaque année. En accord avec la décision 2/CMP.7, toutes les Parties visées à l'annexe I comptabiliseront les émissions anthropiques par les sources et les

absorptions par les puits des gaz à effet de serre résultant de toute activité visée au paragraphe 4 de l'article 3 choisie au cours de la première période d'engagement, et des activités de gestion des forêts. Vingt-quatre Parties ont choisi de ne rendre compte d'aucune activité relevant du secteur UTCATF au titre du paragraphe 4 du même article, tandis que les autres Parties ont opté pour l'une au moins de ces activités (tableau 4). Les décomptes des Parties indiqués dans le présent paragraphe excluent l'Union européenne, dont la périodicité des rapports est déterminée par chacun des États membres de l'Union et par l'Islande.

Tableau 4

Présentation succincte des méthodes choisies par les Parties pour rendre compte d'activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

Activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	Nombre de Parties selon la période de comptabilisation retenue		
	Pas de comptabilisation	Comptabilisation annuelle	Totalité de la période d'engagement
Aménagement forestier	0	4	32
Gestion des terres cultivées	27	1	8
Gestion des pâturages	28	1	7
Restauration du couvert végétal	32	1	3
Drainage et réhumidification des zones humides	35	0	1

Note : Les décomptes des Parties n'incluent pas l'Union européenne.

27. En application de la décision 15/CMP.1, lue conjointement avec les décisions 3/CMP.11 et 2/CMP.8, les Parties visées à l'annexe B sont tenues de communiquer, dans leur inventaire annuel de GES, des informations sur les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF et relevant du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et, le cas échéant, sur les activités qu'elles ont choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 du même article. Au 6 septembre 2017, 36 Parties visées à l'annexe B¹⁴ avaient présenté des informations sur les émissions et absorptions de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF visées au paragraphe 3 de l'article 3, des activités de gestion des forêts et, le cas échéant, des activités choisies au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto dans leur communication annuelle de 2017. Le tableau 5 récapitule les informations fournies, en application des décisions 2/CMP.7, 6/CMP.9 et 3/CMP.11 pour 2014 et 2015, par les Parties visées à l'annexe B sur les émissions/absorptions anthropiques nettes totales de GES résultant des activités liées au secteur UTCATF visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

Tableau 5

Récapitulation des émissions/absorptions anthropiques nettes totales, pour 2014 et 2015, des gaz à effet de serre résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, pour les Parties visées à l'annexe B (valeurs provisoires)

Activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto	Nombre de Parties notifiant des informations	Émissions/absorptions nettes de gaz à effet de serre (t eq CO ₂) en 2014	Émissions/absorptions nettes de gaz à effet de serre (t eq CO ₂) en 2015
Activités relevant du paragraphe 3 de l'article 3			
Boisement et reboisement	32	-76 101 582	-73 664 592
Déforestation	32	81 364 728	74 143 321
Émissions/absorptions nettes	33	5 263 146	478 729

¹⁴ Le Bélarus et Monaco n'avaient pas encore communiqué ces informations au 6 septembre 2017.

<i>Activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie et relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto</i>	<i>Nombre de Parties notifiant des informations</i>	<i>Émissions/absorptions nettes de gaz à effet de serre (t eq CO₂) en 2014</i>	<i>Émissions/absorptions nettes de gaz à effet de serre (t eq CO₂) en 2015</i>
Activités relevant du paragraphe 4 de l'article 3			
Aménagement forestier	33	-557 689 207	-536 534 991
Gestion des terres cultivées	9	26 851 965	26 818 692
Gestion des pâturages	8	34 120 381	30 793 168
Restauration du couvert végétal	4	-21 027 768	-21 864 859
Drainage et réhumidification des zones humides	0		
Émissions/absorptions nettes	33	-517 744 629	-500 787 989

Note : Les informations concernant les gaz à effet de serre incluent les émissions de l'Union européenne mais non celles de ses États membres considérés individuellement ni celles de l'Islande, afin d'éviter un double comptage. Les décomptes des Parties excluent l'Union européenne et incluent les États membres de l'Union et l'Islande, s'il y a lieu.

28. Au 31 décembre 2016, aucune donnée d'absorption résultant d'activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, d'activités de gestion des forêts ou d'activités choisies au titre du paragraphe 4 du même article, en application des décisions 13/CMP.1, 2/CMP.7 et 6/CMP.9, n'avait été consignée dans les registres nationaux pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto.

4. Différences entre les communications de 2016 et de 2017 s'agissant des données relatives aux émissions/absorptions pour 2014 qui résultent d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie

29. Il y a deux séries de données sur les émissions de GES provenant des activités du secteur UTCATF au titre du paragraphe 3 de l'article 3, de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 et, le cas échéant, des activités choisies au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto pour 2014 : les valeurs indiquées dans les communications de 2016¹⁵, qui ont été examinées selon qu'il convenait, et les valeurs indiquées dans les communications de 2017¹⁶, qui constituent les données les plus récentes disponibles et dont l'examen est en cours.

30. Le montant net des émissions et absorptions de GES résultant des activités susmentionnées pour 2014, telles que communiquées par 35 Parties dans leurs communications de 2016 s'élève à -407 Mt eq CO₂. Les absorptions nettes de GES sont inférieures de 18,5 % à la valeur qui a été indiquée par les mêmes Parties visées à l'annexe B¹⁷ pour 2014 dans leurs communications de 2017 (-512,5 Mt eq CO₂). Cette

¹⁵ Dans leurs communications annuelles pour 2016, le Bélarus, le Kazakhstan et Monaco n'ont pas communiqué d'informations sur les émissions et les absorptions de GES provenant des activités du secteur UTCATF au titre du paragraphe 3 de l'article 3, de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 et, le cas échéant, des activités choisies au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

¹⁶ Dans leurs communications annuelles pour 2017, le Bélarus et Monaco n'ont pas communiqué d'informations sur les émissions et les absorptions de GES provenant des activités du secteur UTCATF au titre du paragraphe 3 de l'article 3, de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 et, le cas échéant, des activités choisies au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

¹⁷ Dans cette comparaison, le Kazakhstan n'a pas été pris en considération, le pays n'ayant pas communiqué d'informations sur les émissions et les absorptions de GES provenant des activités du secteur UTCATF au titre du paragraphe 3 de l'article 3, de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 et, le cas échéant, des activités choisies au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto dans sa communication annuelle de 2016.

différence s'explique principalement par les nouveaux calculs effectués par les Parties dans leurs inventaires de GES.

C. Transactions réalisées et unités détenues au titre du Protocole de Kyoto

31. On trouvera dans la présente section un aperçu provisoire¹⁸ des ajouts et des retraits à la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 bis, 8 et 8 bis de l'article 3 de l'Amendement de Doha opérés à la fin 2016 pour les 34 Parties visées à l'annexe B qui ont communiqué en 2017 les tableaux du CES assortis de renseignements sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto.

32. Dans la présente section, les quantités agrégées d'unités prévues par le Protocole de Kyoto et les décomptes des Parties incluent chacun des États membres de l'Union européenne et l'Islande mais non l'Union européenne en tant que telle, afin d'éviter un double comptage.

1. Transactions relatives aux unités prévues par le Protocole de Kyoto

33. La décision 3/CMP.11 classe les transactions relatives aux unités prévues par le Protocole de Kyoto en deux catégories : les transactions internes et les transactions externes. Une transaction interne ne fait pas intervenir un autre registre alors que, dans une transaction externe, les unités prévues par le Protocole de Kyoto passent d'un registre à un autre.

34. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016, 12 Parties ont effectué au moins un type de transaction interne. Toutes les transactions ont concerné l'annulation d'unités prévues par le Protocole de Kyoto, qui étaient consignées sur le compte « Annulations volontaires ». Douze Parties, dont neuf sont des États membres de l'Union européenne, ont transféré au total 1,9 million d'URCE sur ce compte.

35. Le tableau 6 récapitule les informations sur les quantités totales d'unités prévues par le Protocole de Kyoto et le nombre de Parties concernées par des transactions externes qui ont été réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016.

Tableau 6

Nombre total d'unités prévues par le Protocole de Kyoto acquises ou transférées dans le cadre de transactions externes entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016

Type de transaction		Unités prévues par le Protocole de Kyoto par type de transaction externe (en Mt eq CO ₂)					
		UQA	URE	UAB	URCE ^b	URCE-T	URCE-LD
Ajout	Quantités acquises ou cédées ^b	0	0	0	79,4	0	0
	Parties concernées	0	0	0	16	0	0
Retrait	Quantités transférées	0	0	0	48,5	0	0
	Parties concernées	0	0	0	16	0	0

Abréviations : UQA = unités de quantités attribuées, URE = unités de réduction des émissions, UAB = unités d'absorption, URCE = unités de réduction certifiées des émissions, URCE-T = unités de réduction certifiées des émissions temporaires, URCE-LD = unités de réduction certifiées des émissions de longue durée.

^a Les volumes de transactions et les décomptes de Parties indiqués dans le présent tableau excluent l'Union européenne mais incluent les États membres de l'Union et l'Islande, afin d'éviter un double comptage.

^b Les URCE sont cédées par le registre du mécanisme pour un développement propre.

¹⁸ Au moment où le présent document a été établi, l'examen annuel des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe B en 2017 était en cours.

2. Unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par type de compte de dépôt au 31 décembre 2016

36. Pour les Parties visées à l'annexe B qui ont communiqué des informations sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto en application des décisions 13/CMP.1 et 15/CMP.1, on a dénombré 112,2 millions d'unités au titre du Protocole de Kyoto jusqu'à la fin 2016, dont 9,7 millions d'URE (3,9 millions dans les comptes de dépôt de quatre Parties et 5,8 millions dans les comptes de dépôt des personnes morales de six Parties) et 102,6 millions d'URCE (43,9 millions dans les comptes de dépôt de 12 Parties, 55,9 millions dans les comptes de dépôt des personnes morales de 18 Parties et 2,8 millions dans les comptes d'annulation volontaire de 13 Parties).

37. On trouvera au tableau 7 un état récapitulatif des quantités totales d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto au 31 décembre 2016 pour les Parties visées à l'annexe B¹⁹. Le tableau 8 indique les unités totales détenues au titre du Protocole de Kyoto, ventilées par Partie.

38. Le document FCCC/KP/CMP/2017/3/Add.1 contient des renseignements détaillés sur la situation des comptes de chaque Partie visée à l'annexe B.

Tableau 7

Tableau récapitulatif des quantités totales^a d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par type de compte pour les Parties visées à l'annexe B au 31 décembre 2019 (t eq CO₂)

Type de compte	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Compte de dépôt de la Partie	0	3 913 018	0	43 879 626	0	0
Compte de dépôt des personnes morales	0	5 774 793	0	55 862 647	0	0
Compte de retrait	0	0	0	0	0	0
Comptes de réserve d'unités excédentaires de la période précédente	0					
Compte d'annulation au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (source nette)	0	0	0	0		
Compte d'annulation pour non-respect des dispositions	0	0	0	0		
Compte d'annulation volontaire	0	0	0	2 811 478	0	0
Compte d'annulation d'unités restantes après report	0	0	0	0	0	0
Compte d'annulation correspondant au relèvement du niveau d'ambition au titre des paragraphes 1 <i>ter</i> et 1 <i>quater</i> de l'article 3	0					
Compte d'annulation au titre du paragraphe 7 <i>ter</i> de l'article 3	0					
Compte d'annulation d'URCE-T devant venir à expiration					0	
Compte d'annulation d'URCE-LD devant venir à expiration						0
Compte de remplacement d'URCE-LD pour inversion du processus de stockage						0
Compte d'annulation d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification						0
Compte de remplacement d'URCE-T devant venir à expiration	0	0	0	0	0	
Compte de remplacement d'URCE-LD devant venir à expiration	0	0	0	0		
Compte de remplacement d'URCE-LD pour inversion du processus de stockage	0	0	0	0		0

¹⁹ Au 6 septembre 2017, le Bélarus, le Kazakhstan, Malte et Monaco n'avaient pas encore communiqué de tableaux du CES pour la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Type de compte	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Compte de remplacement d'URCE-LD pour non-communication du rapport de certification	0	0	0	0		0
Total	0	9 687 811	0	102 553 751	0	0

Abréviations : UAB = unités d'absorption, UQA = unités de quantités attribuées, URE = unités de réduction des émissions, URCE = unités de réduction certifiées des émissions, URCE-T = unités de réduction certifiées des émissions temporaires, URCE-LD = unités de réduction certifiées des émissions de longue durée.

^a On entend par « quantités totales » la somme des unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues sur chaque type de compte pour les Parties visées à l'annexe B, compte non tenu de l'Union européenne mais y compris chacun de ses États membres et l'Islande.

Tableau 8
Quantités totales^a d'unités détenues au titre du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe B au 31 décembre 2016

Partie visée à l'annexe B	Quantités totales par type d'unités (en t eq CO ₂)					
	UQA	URE	UAB	URCE	URCE-T	URCE-LD
Australie	0	0	0	8 339 694	0	0
Autriche	0	0	0	564 758	0	0
Bélarus ^b	–	–	–	–	–	–
Belgique	0	3 267 881	0	17 077 275	0	0
Bulgarie	0	0	0	0	0	0
Croatie	0	0	0	0	0	0
Chypre	0	0	0	0	0	0
Tchéquie	0	0	0	0	0	0
Danemark	0	0	0	230 945	0	0
Estonie	0	0	0	0	0	0
Union européenne	0	0	0	66 905 597	0	0
Finlande	0	0	0	1 392 459	0	0
France	0	0	0	35 259	0	0
Allemagne	0	0	0	1 379 527	0	0
Grèce	0	0	0	0	0	0
Hongrie	0	0	0	0	0	0
Islande	0	0	0	0	0	0
Irlande	0	74 964	0	5 255 000	0	0
Italie	0	1 108 946	0	3 838 096	0	0
Kazakhstan ^b	–	–	–	–	–	–
Lettonie	0	5 317	0	2 1550	0	0
Liechtenstein	0	0	0	0	0	0
Lituanie	0	2 327 000	0	246 966	0	0
Luxembourg	0	0	0	736 249	0	0
Malte ^b	–	–	–	–	–	–
Monaco ^b	–	–	–	–	–	–
Pays-Bas	0	0	0	7 562 197	0	0
Norvège	0	738 305	0	13 119 381	0	0
Pologne	0	0	0	0	0	0
Portugal	0	0	0	167	0	0
Roumanie	0	0	0	0	0	0

<i>Partie visée à l'annexe B</i>	<i>Quantités totales par type d'unités (en t eq CO₂)</i>					
	<i>UQA</i>	<i>URE</i>	<i>UAB</i>	<i>URCE</i>	<i>URCE-T</i>	<i>URCE-LD</i>
Slovaquie	0	0	0	0	0	0
Slovénie	0	0	0	0	0	0
Espagne	0	2 165 398	0	16 063 913	0	0
Suède	0	0	0	6 719 304	0	0
Suisse	0	0	0	17 145 594	0	0
Ukraine	0	0	0	0	0	0
Royaume-Uni	0	0	0	2 825 417	0	0

Abréviations : UQA = unités de quantités attribuées, URE = unités de réduction des émissions, UAB = unités d'absorption, URCE = unités de réduction certifiées des émissions, URCE-T = unités de réduction certifiées des émissions temporaires, URCE-LD = unités de réduction certifiées des émissions de longue durée.

^a On entend par « quantités totales » la somme des unités prévues par le Protocole de Kyoto détenues sur chaque type de compte pour chaque Partie visée à l'annexe B.

^b Partie n'ayant pas encore communiqué de tableaux au format CES pour 2017 au 6 septembre 2017.